

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : NN-D-2025-0572
SPR/2025/824
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

L'unité inspectée le 24 avril 2025 est l'unité KRATON exploitée par CPB, autorisée par l'arrêté d'exploitation n°190-2008 PC du 25 juin 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les campagnes PFAS ont montré la présence de PFAS sur site. Les investigations de l'exploitant ont permis d'identifier la non-présence de PFAS dans le process du site mais la présence de PFAS dans les émulseurs (actuels et passés) du site.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche de substitution de ses émulseurs pour basculer vers des émulseurs sans PFAS.

Une surveillance pérenne des rejets en PFAS du Pôle Pétrochimique va être demandée à LBSF, gestionnaire de la station d'épuration de la plateforme, ainsi que la réalisation d'étude technico-économique ayant pour objectif d'étudier la possibilité de réduire voire supprimer les émissions de PFAS.

Lors de la présente inspection, il a été constaté lors de la visite terrain qu'il n'y a pas de séparation entre les réseaux d'eaux pluviales propres et les effluents pollués (contenant notamment les premiers millimètres des eaux pluviales considérées comme susceptibles d'être polluées). Ce point nécessite un examen approfondi de la conception des réseaux d'effluents à l'échelle du site et de la plateforme de Berre. En conséquence, de nouvelles dispositions réglementaires seront proposées lors du réexamen IED des 3 établissements de la plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

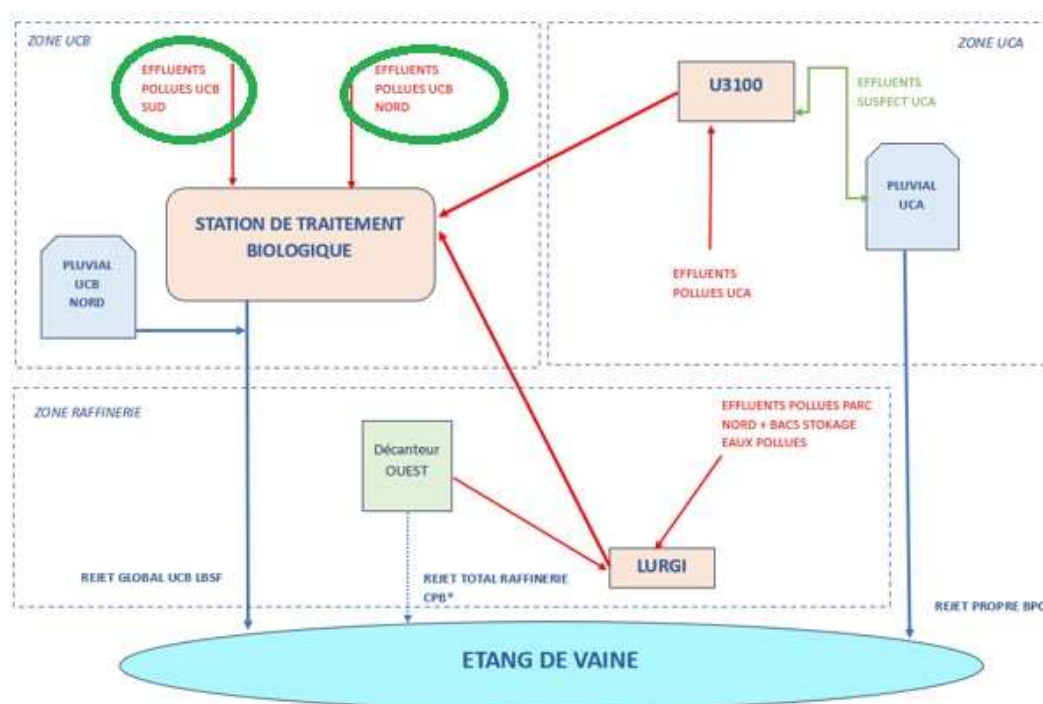
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection a demandé à ce que lui soient présentés les réseaux d'effluents du site (schéma macro) afin d'identifier les points de rejets externes de chaque établissement ICPE ainsi que les points de rejet au milieu naturel.



* REJET TOTAL RAFFINERIE : PLUS DE REJET VERS L'ETANG SAUF SITUATION D'ORAGE CRITIQUE

Il a été attribué à l'exploitant CPB les points de rejets suivants :

- point de rejet « effluents sud » constitué d'eau pluviale et d'eau process (pas de séparation des réseaux dans cette partie du site)
- point de rejet « effluents nord » constitué d'eau pluviale et d'eau process (pas de séparation des réseaux dans cette partie du site)

Comme constaté dans le présent point de contrôle, il n'y a pas de séparation entre les réseaux d'eaux pluviales propres et les effluents pollués (contenant notamment les premiers millimètres des eaux pluviales considérées comme susceptibles d'être polluées).

Ce point nécessite un examen approfondi de la conception des réseaux d'effluents à l'échelle du site et de la plateforme de Berre. En conséquence, de nouvelles dispositions réglementaires seront proposées lors du réexamen IED des 3 établissements de la plateforme. A la date de l'inspection, l'exploitant avait déjà déclaré sur GIDAF les rejets associés au point de rejet « Effluents Sud ». Les campagnes à ce point de rejet ont été faites en décembre 2024, janvier 2025 et février 2025. A l'issue de l'inspection, en date du 20 juin 2025, l'exploitant a ajouté les résultats de ses campagnes PFAS au point de rejet « Effluents Nord ». Pour ce point, les campagnes de mesures ont eu lieu en janvier 2025, février 2025 et avril 2025. Après vérification des déclarations GIDAF, l'Inspection des installations classées a demandé la révision de celles-ci afin que soient déclarés les PFAS supplémentaires analysés, le débit des points de rejet. Des corrections ont également été demandées sur des limites de quantification erronées ainsi que des résultats PFAS erronés. Les modifications ont été faites et transmises par l'exploitant en date du 07 juillet 2025. Pour les deux points de rejets de cet établissement, la campagne PFAS a porté sur les 20 + 8 PFAS de l'AM du 20 juin 2023 ainsi que sur le 4:2 FTSA, 6:2 FTSA, 8:2 FTSA, 10:2 FTSA, PFOSA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les résultats des analyses en PFOS sur les 2 points de rejet « Effluents Sud » et « Effluents Nord » ont montré la présence de PFOS en date du 1^{er} avril 2025 au point de rejet « Effluents Nord » à une teneur de 0,032 µg/l, bien inférieure à la valeur limite d'émission de 25 µg/l. Les résultats des autres analyses sont tous inférieurs à la limite de quantification du PFOS (20 ng/L soit 0,02 µg/L). Ainsi, les rejets du site sont conformes pour le paramètre PFOS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant LBSF avait déjà investigué sur l'origine des PFAS présents sur l'ensemble de la plateforme dans le sol, les eaux souterraines et superficielles. Cette action est portée par l'exploitant LBSF. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Comme évoqué aux points de contrôle n°3 et 4 de la présente inspection, l'action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Constats :

Cette action est portée par l'exploitant LBSF pour toute la plateforme. Se référer à l'inspection menée chez cet exploitant en date du 19/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite